

# DECISION DCC 21-428 DU 30 DECEMBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 1<sup>er</sup> juin 2021, enregistrée à son secrétariat le 1<sup>er</sup> juillet 2021 sous le numéro 1181/239/REC-21, par laquelle monsieur Idrissou LIAMIDI Alias Koumagnon, forme un recours contre monsieur Gildas A. TOFFOUN, juge des mineurs au tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, pour violation de la Constitution ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant affirme que par « trafic d'influence » monsieur Gildas A. TOFFOUN, juge des mineurs, l'a placé en détention provisoire pendant vingt-six (26) jours, alors qu'il n'était convaincu d'aucun fait punissable au pénal ; qu'il a comparu le 19 juillet 2012 devant le quatrième substitut du procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, pour diffamation, dossier que ce dernier a classé sans suite pour insuffisance de preuve ; que cependant, le juge des mineurs a, par appel téléphonique, demandé au procureur de la République, le transfèrement des prévenus à son cabinet et a

fini par le mettre sous mandat de dépôt pour vol simple ; qu'il estime que sa détention fait suite à une complicité entre les nommés Alphonse HOUSSOU et Guy AIVODJI ; que le caractère arbitraire de sa détention est d'autant plus confirmé par sa mise en liberté sans jugement ainsi que les difficultés qu'il a rencontrées avant d'entrer en possession de son mandat de dépôt ; qu'il conclut que du fait de sa détention illégale, il a subi un préjudice financier d'environ-cinq millions (55.000.000) FCFA et en réclame réparation devant la Cour ;

**Considérant** qu'en réponse, monsieur Gildas Arnaud TOFFOUN, juge des mineurs au tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, indique avoir mis provisoirement en détention, le requérant à l'issue de son interrogatoire au fond et de sa confrontation dans une procédure judiciaire ; que c'est à tort que ce dernier se prévaut du refus de son cabinet de lui délivrer une attestation de libération ; que selon lui, seul le greffe de la juridiction est habilité à délivrer une ordonnance de mise en liberté provisoire ; qu'il relève que le fait pour le requérant de saisir la Cour après neuf (09) ans de silence, vise tout simplement à jeter du discrédit sur sa personne ; qu'il demande à la Cour de déclarer abusif le présent recours ;

**Vu** l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**Considérant** que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples sus visé énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier que le requérant a été régulièrement poursuivi et placé en détention provisoire par le juge des mineurs du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que la restriction de sa liberté intervenue dans ces conditions et dans les délais légaux, n'est ni arbitraire, ni contraire à la Constitution ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Idrissou LIAMIDI Alias Koumagnon à monsieur Gildas Arnaud TOFFOUN, juge des mineurs au tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente décembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**



Le Président,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**